



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-112

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2022-02-10-00002 - Arrêté n°2022-00153 agréant la société SGA (Société générale d'Archives) à la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-09-00007 - Arrêté 2022-00149 portant interdiction d'une manifestation dénommée "convoi de la liberté" (3 pages)

Page 6

Préfecture de Police

75-2022-02-10-00002

Arrêté n°2022-00153 agréant la société SGA
(Société générale d Archives) à la conservation
d archives publiques courantes et intermédiaires
sur support papier

2022-00153

Paris, le 10 février 2022

Arrêté agréant la société SGA (Société générale d'Archives) à la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier

Le Préfet de Police

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé Préfet de Police (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu la certification NF 342 n° 12/004.6 délivrée par AFNOR Certification en date du 16 décembre 2021 pour une durée de 3 ans, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société SGA sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat :

- site de Mours-Saint-Eusèbe (ZA n°4, Chemin des Méannes – 26540 MOURS SAINT EUSEBE) ;
- site de Bazas (Lieudit Jardiasse, Chemin des Princes - 33430 BAZAS) ;
- site de Fleury-les-Aubrais (rue Frédéric et Irène Joliot-Curie – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS) ;
- site de Houdelaincourt (18 rue de Bonnet – 55130 HOUDELAINCOURT) ;
- site de Vitrolles (49 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES) ;
- Site de Sainte-Geneviève (Route de la Chapelle – 60730 SAINTE-GENEVIEVE) ;
- Site de Varennes-sur-Allier (ZA la Noyerie, Domaine de Beaupuy – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER).

Vu les demandes d'agrément déposées le 21 décembre 2021 et le 17 janvier 2022 par le Directeur Exploitation, Qualité et Contrôle Interne de SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES S.G.A, immatriculée 738 207 646, et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES, sise à 25 Place de la Madeleine 75008 PARIS, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour les sites de conservation certifiés NF 342 suivants :

- site de Mours-Saint-Eusèbe (ZA n°4, Chemin des Méannes – 26540 MOURS SAINT EUSEBE) ;
- site de Bazas (Lieudit Jardiasse, Chemin des Princes - 33430 BAZAS) ;
- site de Fleury-les-Aubrais (rue Frédéric et Irène Joliot-Curie – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS) ;
- site de Houdelaincourt (18 rue de Bonnet – 55130 HOUDELAINCOURT) ;
- site de Vitrolles (49 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES) ;
- Site de Sainte-Geneviève (Route de la Chapelle – 60730 SAINTE-GENEVIEVE) ;
- Site de Varennes-sur-Allier (ZA la Noyerie, Domaine de Beaupuy – 03150 VARENNES-SUR-ALLIER).

ARTICLE 2 : La société SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES doit informer sans délai le Préfet de Police de tout changement affectant les informations mentionnées à l'article R. 212-25 du code du patrimoine et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité.

ARTICLE 3 : Le Préfet de Police est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Police.

Le Préfet, directeur de Cabinet

Signé

David CLAVIERE

2022-00153

Préfecture de Police

75-2022-02-09-00007

Arrêté 2022-00149 portant interdiction d'une
manifestation dénommée "convoi de la liberté"

Arrêté n° 2022-00149
portant interdiction d'une manifestation dénommée « convoi de la liberté »

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3 et L. 412-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux à converger en convoi vers Paris le vendredi 11 février prochain en fin de journée, avec pour objectif de « bloquer la capitale », avant de poursuivre le périple en direction de Bruxelles le lundi 14 février ;

Considérant que, en application de l'article L. 412-1 du code de la route, le « fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende » ; que, conformément au même article, lorsque délit est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code ;

Considérant que les atteintes susceptibles d'être portées à la circulation routière dans la capitale par ce rassemblement, dénommé « convoi de la liberté », vont bien au-delà de la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les infractions à la loi pénale par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant un rassemblement sauvage dont l'intention est d'entraver ou de gêner avec des véhicules la circulation à Paris en vue de promouvoir leurs revendications répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La manifestation non déclarée, dénommée « convoi de la liberté », dont l'intention est d'entraver ou de gêner avec des véhicules la circulation à Paris en vue de promouvoir leurs revendications, est interdite du vendredi 11 au lundi 14 février 2022.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 09 fev 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.